

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
d'acide oxalique originaire de Chine**

(réglementation antidumping)

Le règlement d'exécution (UE) n° 325/2012 (JO L106/2012) a institué un droit antidumping définitif à l'importation d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7) en solution aqueuse ou non, originaire (entre autres) de Chine.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 avril 2012.

En outre, conformément à l'article 2 de ce règlement d'exécution (UE), les droits provisoires institués par le règlement (UE) n° 1043/2011 (JO L275/2011) ont été perçus à titre définitif.

L'attention des opérateurs est aujourd'hui appelée sur l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 20 mai 2015 (affaire T-310/12), publié au JO C221/2015, qui annule ces dispositions dans la mesure où elles concernent la société chinoise Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd.

Cette société est identifiée par le code additionnel TARIC (CACO) B232.

En conséquence, les marchandises relevant du code TARIC 2917 11 00 91 fabriquées par le producteur chinois B232 ne sont plus soumises aux mesures antidumping en vigueur.

Les montants perçus en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 325/2012 sur les importations dans l'Union européenne d'acide oxalique produits par Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd. (CACO B232) doivent être remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise de droits doivent être introduites auprès des autorités douanières conformément à la réglementation douanière applicable.

En vertu de l'article 236 du code des douanes communautaire, il ne pourra être procédé au remboursement ou à la remise des droits que si une demande en ce sens a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication des droits au débiteur.

Toutes les autres dispositions du règlement d'exécution n° 325/2012 restent d'application.